



Délibération 26_07_02_CA_066

Séance du 2 juillet 2026

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

Aide sociale d'initiative universitaire: aide à l'autonomie

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière salle du conseil Ronzier le 2 juillet 2026 sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président ;

Le quorum étant atteint

Le conseil d'administration se prononce sur une aide sociale d'initiative universitaire relative à l'aide à l'autonomie des personnels.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration à l'unanimité,

Autorise l'aide sociale d'initiative universitaire relative à l'aide à l'autonomie des personnels.

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Valenciennes,

Aide à l'Autonomie – ASI

Ce document présente les deux grilles de calcul utilisées successivement pour déterminer le montant de l'ASI : la première correspond à l'ancienne grille, la seconde à celle entrant en vigueur au 01/08/2026.

1. Ancienne grille appliquée

Cette ancienne grille définissait les montants de l'aide en fonction du degré d'autonomie de l'agent et de ses revenus mensuels.

Tableau de calcul :

Revenus mensuels	> 1500 € =	800 < RM < 1500 € □	< 800 € =
Degré d'Autonomie			
1 Dépendance totale	600 € □	900 € □	1200 € □
2 Autonomie limitée	300 € □	450 € □	600 € □
2 Autonomie préservée mais besoin d'aide	150 € □ Plafond de 2 000 €	220 € ▮	300 € □

2. Grille applicable au 01/08/2026

La grille révisée entre en vigueur au 01/08/2026.

Tableau de calcul :

Revenus mensuels	> 1650 € =	880 < RM < 1650 € □	< 880 € =
Degré d'Autonomie			
1 Autonomie limitée	330 € □	495 € □	660 € □
2 Autonomie préservée mais besoin d'aide	165 € □ Plafond de 2 000 €	250 € ▮	330 € □

Pour rappel :

Aide à l'autonomie : cette aide est destinée à compenser des « frais liés à l'état de santé ou de handicap ».

Objet : la préservation de l'autonomie ou le maintien à domicile.

Modalités : versement ponctuel.

Conditions : aide soumise à une évaluation sociale (rencontre avec l'assistante sociale) et sous conditions de ressources.

Bénéficiaires : personnels de l'éducation nationale, en activité, en congé ordinaire de maladie, en congé longue maladie, en congé longue durée.